

2026/045

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIJOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRESENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	/
----------------------	---

---

<b>ABSENT</b>	/
---------------	---

Secrétaire de séance : Madame Cécile GUESDON

**020-2026 – CRÉATION D'UN BUREAU DE VOTE SUPPLÉMENTAIRE - DÉPLACEMENT D'UN BUREAU DE VOTE – SOUS-DÉCOUPAGE ALPHABÉTIQUE - MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX D'AFFICHAGE ÉLECTORAUX**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code Électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/A2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/P2600020C du 12 janvier 2026 portant sur l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1962 divisant la commune de Vendays-Montalivet en deux bureaux de vote ;

**VU** la délibération n°122-2021 du 09 juillet 2021 portant création d'un bureau de vote supplémentaire - Modification de la numérotation des bureaux de vote - Déplacement d'un bureau de vote - Sous-découpage alphabétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2025 fixant les périmètres des bureaux de vote à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et les conditions d'inscription sur les listes électorales de certaines catégories d'électeurs ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement des opérations électorales, il ne faut pas excéder autant que possible, 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau de vote ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bureau de vote surchargé engendre une file d'attente conséquente et ne permet pas un traitement optimum des opérations de dépouillement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est recommandé que le lieu de vote soit un bâtiment public et, qu'au vu des conditions sanitaires actuelles et à venir, il est préférable de privilégier un lieu de vote ayant notamment les capacités suivantes :

- servir le nombre d'électeurs prévus ;
- être accessible et adapté pour les électeurs, y compris physiquement désavantagés, les candidats et leurs représentants et les observateurs ;
- assurer la sécurité des électeurs, du personnel électoral et des représentants des partis et des candidats ;
- situé à un emplacement bien connu ;
- être accepté aux yeux des électeurs en raison de sa neutralité ;
- être approvisionnable facilement (logistique) ;
- être disponible pendant toute la durée des opérations électorales ;
- offrant des possibilités de télécommunications ;
- permettant de respecter une distance physique ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau de vote existant n°3 situé à Montalivet compte 1 123 électeurs, sur la liste principale, en raison d'une évolution démographique croissante ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Vendays-Montalivet compte sur la Liste Principale au 01/04/2026, 2 718 inscrits, selon la répartition suivante :

- Bureau 1 : 784 inscrits
- Bureau 2 : 811 inscrits
- Bureau 3 : 1 123 inscrits

Le nombre d'électeurs inscrits dans le bureau n°3 situé à Montalivet arrivant à un seuil critique, la commune de Vendays-Montalivet se doit de proposer à Monsieur le Préfet de la Gironde de créer un quatrième bureau de vote et de modifier la répartition des électeurs dans les zones concernées.

2026/046

En effet, afin de permettre de meilleures conditions d'accueil des électeurs et le bon déroulement des opérations de vote, un rééquilibrage et la création d'un bureau supplémentaire sont nécessaires.

Le Code Électoral précise dans son article R.40 :

*« Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.*

*Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier janvier suivant.*

*Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par [l'article L. 124](#).*

*Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux.*

*Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.*

*Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée. »*

Depuis plusieurs années, le bureau de vote n°3, installé à Montalivet, dans la salle de musique, 37 avenue des Dunes, présente un nombre d'électeurs très largement excédentaire par rapport aux préconisations des circulaires relatives à l'organisation des scrutins qui recommandent entre 800 et 1 000 électeurs par bureau.

Le nombre actuellement d'inscrits sur le bureau n°3 ne permet pas d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les futurs nouveaux électeurs du secteur de Montalivet.

De plus, la localisation actuelle du bureau n°3 au sein de l'ancienne école pose des difficultés organisationnelles.

Ainsi, pour des raisons de rééquilibrage du nombre d'électeurs entre bureaux, d'anticipation de l'accueil des nouveaux électeurs du secteur de Montalivet mais aussi pour des raisons d'allègement organisationnel, il apparaît judicieux :

- d'une part, de remédier à cette situation en dédoublant l'actuel périmètre de ce bureau afin de parvenir à créer deux bureaux de vote dont le nombre d'inscrits sera à peu près équivalent ;
- d'autre part, de regrouper les deux bureaux de vote de Montalivet sur le même site, à savoir à la salle SIROUGNET, espace Jacques SIROUGNET, rue de la Colonie Dassault, ce bâtiment public répondant à l'ensemble des préconisations relatives aux élections ;
- de plus, afin de garder une suite logique dans la numérotation des bureaux de vote, l'actuel bureau n°3 et le nouveau bureau n°4 seront regroupés sur Montalivet, les actuels bureaux n°1 et n°2, situés sur Vendays, ne subissent aucune modification.
- enfin, le périmètre géographique du bureau n°3 et du nouveau bureau n°4 étant le même, de procéder à un sous-découpage alphabétique pour ces deux bureaux.

La modification de numérotation se répercutera sur la liste des bureaux de vote à partir du premier bureau concerné, à savoir le bureau n°3.

Pour rappel, le périmètre géographique initialement défini n'est pas modifié. Il est simplement créé un bureau supplémentaire sur Montalivet. Par conséquent, il n'y a pas de rues affectées par un redécoupage.

Les modifications étudiées conduiraient à une nouvelle répartition des électeurs qui serait la suivante :

#### Sur Vendays

Bureau n°1 : 784 inscrits

Bureau n°2 : 811 inscrits

#### Sur Montalivet

Bureau n°3 : 557 inscrits

Bureau n°4 : 566 inscrits

#### Proposition de répartition des électeurs

Les électeurs seraient ainsi répartis suivant les quatre bureaux de vote ci-après désignés :

<b>BUREAU DE VOTE N°1 – Salle culturelle, 7 route de Courreau</b>	
<b>Vendays</b>	
<b>Inchangé : ensemble des rues situées sur Vendays, séparé de Montalivet par le Pont de la Brède</b>	
<b>Lettre début</b>	<b>Lettre fin</b>
A	G

<b>BUREAU DE VOTE N°2 – Salle culturelle, 7 route de Courreau</b>	
<b>Vendays</b>	
<b>Inchangé : ensemble des rues situées sur Vendays, séparé de Montalivet par le Pont de la Brède</b>	
<b>Lettre début</b>	<b>Lettre fin</b>
H	Z

<b>BUREAU DE VOTE N°3 – Salle SIROUGNET, espace Jacques SIROUGNET, rue de la Colonie Dassault - Montalivet</b>	
<b>ensemble des rues situées sur Montalivet, séparé de Vendays par le Pont de la Brède</b>	
<b>Lettre début</b>	<b>Lettre fin</b>
A	G

<b>BUREAU DE VOTE N°4 – Salle SIROUGNET, espace Jacques SIROUGNET, rue de la Colonie Dassault - Montalivet</b>	
<b>ensemble des rues situées sur Montalivet, séparé de Vendays par le Pont de la Brède</b>	
<b>Lettre début</b>	<b>Lettre fin</b>
H	Z

2026/047

Pour rappel, le bureau de vote n° 1 a la fonction de bureau centralisateur.

Voici la répartition géographique de la proposition :



\_ Limite administrative de la commune

\_ Limite géographique des bureaux de vote

(Vendays : bureaux n°1 et n°2 ; Montalivet : bureaux n°3 et n°4)

Cette nouvelle répartition sera soumise à Monsieur le Préfet de la Gironde qui devra la valider par arrêté.

### **Impact sur les finances communales**

D'un point de vue financier, la création d'un bureau de vote supplémentaire conduira à la présence de 2 agents supplémentaires pour la tenue du bureau les jours d'élections soit une dépense de l'ordre de 400 euros environ supplémentaire chaque jour de scrutin.

Le bureau de votre n°4 devra être équipé en matériel électoral (tables, chaises, urne, isoloir, ...).

### **Carte électorale**

La dernière refonte de la liste électorale a été réalisée en 2022 lors de la création du 2<sup>ème</sup> bureau de vote sur l'agglomération de Vendays, de la modification de la numérotation des bureaux de vote, du déplacement d'un bureau de vote et du sous-découpage alphabétique.

L'opération de refonte des listes électorales intervient en général tous les 3 à 5 ans.

Cette refonte aura pour effet de reclasser tous les électeurs de la commune par ordre alphabétique, et ainsi leur attribuer un nouveau numéro d'ordre et une nouvelle carte d'électeur.

Il est proposé de procéder à cette refonte dès réception de l'arrêté émis par Monsieur le Préfet de la Gironde validant les propositions précédemment évoquées.

Hormis les cartes électorales remises aux électeurs lors de la cérémonie de citoyenneté, les cartes seront envoyées à l'adresse de rattachement de leurs titulaires au minimum trois jours avant la date du premier tour de scrutin, conformément à l'art. R.25 du Code Électoral.

2026/048

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SOUJET** à Monsieur le Préfet de la Gironde :
  - la création d'un quatrième bureau de vote ;
  - le rééquilibrage des électeurs sur les deux bureaux de vote situés sur Montalivet en procédant à un sous-découpage alphabétique ;
  - le déplacement du bureau n°3 de la salle de musique, 37 rue des Dunes à la Salle SIROUGNET, Espace Jacques SIROUGNET, rue de la Colonie Dassault, à Montalivet ;
  - l'emplacement du nouveau bureau de vote n°4 à la Salle SIROUGNET, Espace Jacques SIROUGNET, rue de la Colonie Dassault, à Montalivet ;
  - le nouveau découpage électoral ;
  - le déplacement de l'emplacement des panneaux d'affichage électoraux situé à la salle de musique, 37 rue des Dunes à la salle SIROUGNET, Espace Jacques SIROUGNET, rue de la Colonie Dassault, à Montalivet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter cette nouvelle répartition à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ



Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le



ID : 033-213305402-20260403-020\_2026-DE

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRESENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	/
----------------------	---

---

<b>ABSENT</b>	/
---------------	---

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**021-2026 – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

**Rapporteur : Marie-Christine MAHIEU**

**VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'article L.2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire, de 6 adjoints et de 6 conseillers municipaux délégués ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de délibérer sur le droit à la formation des élus dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L.2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (majorations comprises).

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. La loi dispose que les élus locaux ont droit à "une formation adaptée à leurs fonctions". Ce droit est donc limité à une stricte formation "professionnelle".

En vertu de l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

L'élu local salarié, bénéficie d'un droit au congé de formation, non rémunéré par son employeur de 18 jours. Ce droit est renouvelable en cas de réélection.

Cette durée est fixée par élu quel que soit le nombre de mandats ; ainsi, en cas de cumul de mandats, l'élu doit choisir le mandat au titre duquel il exercera son droit à la formation.

L'élu salarié d'une entreprise, doit présenter sa demande par écrit 30 jours au moins avant le congé de formation souhaité, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée et le nom de l'organisme agréé par le ministère de l'intérieur. L'employeur accuse réception de la demande ; à défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé. L'employeur peut refuser le congé s'il considère que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Il doit cependant, au préalable, saisir pour avis le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel. Le refus doit être motivé et notifié au salarié. Une nouvelle demande formulée à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant le premier refus, contraindra l'employeur à accepter le congé.

2026/050

L'élu, agent public, doit présenter sa demande par écrit à l'autorité hiérarchique 30 jours au moins avant le congé de formation souhaité, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée et la désignation de l'organisme responsable de la formation. L'autorité hiérarchique accuse réception de la demande. A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour précédant le début du stage, le congé est réputé accordé. L'autorité hiérarchique peut refuser le congé de formation si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Tout refus doit être communiqué avec ses motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit la décision de rejet. La CAP étant compétente pour les seuls fonctionnaires, cette dernière disposition ne concerne que ces derniers. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé. Une nouvelle demande formulée à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant le premier refus, contraindra l'autorité hiérarchique à accepter le congé.

Dans le cadre de l'exercice de son droit à la formation, l'élu bénéficie d'une double garantie :

- Le remboursement des frais liés à la formation,
- La compensation des pertes de revenus liées aux efforts de formation.

Ces frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité concernée. S'agissant d'un droit, l'élu local peut saisir la chambre régionale des comptes lorsqu'il constate que la collectivité n'a inscrit aucun crédit à cet effet, afin de faire procéder à l'inscription de la dépense correspondante.

Les conditions de prise en charge sont les suivantes :

- La formation doit être financée dès lors qu'elle a été demandée et effectivement réalisée,
- La formation doit avoir été dispensée par un organisme ayant reçu un agrément par le ministère de l'intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)

La prise en charge comprend les éléments suivants :

- Les frais pédagogiques,
- Les frais de déplacement et les frais de séjours (hébergement et restauration) sont remboursés selon les dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement des frais de mission et frais de transport) et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Si le congé de formation constitue un droit, il n'est toutefois pas rémunéré par l'employeur.

Ainsi, la collectivité d'élection prend en charge l'éventuelle perte de revenus liée à la formation pour les élus salariés dans la double limite :

- De 18 jours par élu, pour la durée du mandat, qui s'ajoutent aux autorisations d'absence,
- Et d'une fois et demie le salaire horaire du SMIC.

En ce qui concerne les orientations, il est proposé de retenir les thèmes suivants en relation avec l'exercice d'un mandat local :

- Environnement de l' élu
- Administration des collectivités locales
- Aménagement du territoire
- Politique sectorielle et thématique
- Exercice politique du mandat et communication

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** les dépenses de formation, par an, au taux de 15 % des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, soit 13 612,50 € annuel.
- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget de la commune, au chapitre 65 :

La somme inscrite au compte 65315 concerne uniquement les frais pédagogiques des formations financées par le budget de la collectivité.

Les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus sont remboursés aux élus par le biais du budget général. Les frais de déplacements des élus seront inscrits au compte 65312 et la compensation en cas de perte de revenu au compte 65371.

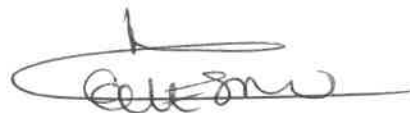
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ



Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

**en exercice : 23**  
présents : 20  
absents excusés représentés : 3  
absent excusé : 0  
absent : 0  
**de votants : 23**

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

**ABSENTS EXCUSÉS** CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)  
**REPRESENTÉS** DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien)  
PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

**ABSENT EXCUSÉ** /

---

**ABSENT** /

---

Secrétaire de séance : Madame Cécile GUESDON

**022-2026 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION DES ÉLUS**

**Rapporteur : Marie-Christine MAHIEU**

**VU** les articles L.2123-12 et L.5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lesquels tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

**VU** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

**VU** la délibération 021-2026 en date du 03 avril 2026 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

**VU** le projet de règlement intérieur qui a été transmis préalablement par voie dématérialisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Vendays-Montalivet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

### *Préambule :*

*Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Vendays Montalivet dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.*

*Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation.*

*Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.*

### 1. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 15 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

### 2. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

#### **Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : [secretariat.maire@vendays-montalivet.fr](mailto:secretariat.maire@vendays-montalivet.fr)

## **Article 2 : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 15 % du montant total des indemnités de fonction.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme de 13 612.50 € annuelle sera inscrite au budget primitif.

Les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget de la commune, au chapitre 65 : La somme inscrite au compte 65315 concerne uniquement les frais pédagogiques des formations financées par le budget de la collectivité. Les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus sont remboursés aux élus par le biais du budget général. Les frais de déplacements des élus seront inscrits au compte 65312 et la compensation en cas de perte de revenu au compte 65371.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

(A noter : A compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

## **Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

A défaut, la demande sera écartée.

#### **Article 4 : Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

#### **Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

#### **Article 6 : Qualité des organismes de formation**

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

## Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

*Approuvé le 03 avril 2026 en conseil municipal par délibération n°XXX-2026*

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRÉSENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

**ABSENT EXCUSÉ** /

**ABSENT** /

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**023-2026 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur : Jean-Paul PION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

Il est proposé de charger Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 120 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est plafonné à 150 000 euros ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le Conseil Municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce :
  - Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

La présente délégation autorise Monsieur le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.

A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;

2026/053

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé est de 700 000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros maximum par an, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros maximum par an ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros. Cette délégation est donc présentée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieurs qui modifierait cette possibilité de délégation ou fixerait un seuil maximal incomptable avec celui proposé - dans ce cas une délibération modificative sera présentée ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le maire les attributions énumérées dans la présente délibération et ce, dans les limites indiquées ;
- **PREND ACTE** qu'il se dessaisit desdites attributions au bénéfice du Maire ;
- **PREND ACTE** que ces attributions ne sont valables que pour la durée du mandat de Monsieur le Maire et restent à tout moment révocables ;
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

**en exercice : 23**  
**présents : 20**  
**absents excusés représentés : 3**  
**absent excusé : 0**  
**absent : 0**  
**de votants : 23**

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOURBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRESENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	/
----------------------	---

---

<b>ABSENT</b>	/
---------------	---

---

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**024-2026 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIFFÉRENTS ORGANISMES EXTÉRIEURS**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** les articles L.2121-33, L.2121-21, L.2122-25 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le mandat de délégués des conseillers municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le Conseil Municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21, soit par une nomination effectuée par le Maire. Selon que les textes particuliers confient au Conseil Municipal ou au Maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33, soit en application de l'article L.2122-25. Dans le silence des textes, il revient au Conseil Municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la désignation des représentants au sein du SMICOTOM et du SMBV Pointe Médoc, le Conseil Municipal peut proposer auprès de la Communauté de Communes Médoc Atlantique les noms des conseillers municipaux susceptibles d'être désignés ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de voter à main levée ;

La commune est représentée dans différents organismes. Ainsi, au renouvellement de l'assemblée délibérante, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants.

Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret selon l'article L.2121-21 du CGCT. Toutefois, ce même article précise que « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

En conséquence, il est proposé :

- **DE VOTER** à main levée pour la désignation des membres des organismes ;
- **DE DÉSIGNER** les représentants à ces organismes comme suit :

Syndicats et organismes extérieurs	Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc (SIEM)	- BERTET JEAN MARIE - BRECHOU JOËL	/
Syndicat Intercommunal pour la Surveillance des Plages et des Lacs Médocains	- BERTET JEAN MARIE - CARME JEAN	/
Syndicat Intercommunal de l'Institut Médico Éducatif du Médoc (IME)	- FABRE MICHEL	- DUMAS PREVOT LILIANE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Médoc (PNR)	- JOUBERT MARIE CLAIRE	- BAHAIN JEAN
Association pour Aider, Prévenir, Accompagner en Médoc (AAPAM)	- JOUBERT MARIE CLAIRE - KOVAC ROZALIJA	- DUMAS PREVOT LILIANE - BAHAIN JEAN
Association des Communes Forestières de la Gironde	- BRECHOU JOËL	- CARME JEAN

2026/055

Mission Locale du Médoc	- FABRE MICHEL - JOUBERT MARIE CLAIRE - MAHIEU MARIE CHRISTINE	- GUESDON CÉCILE - KOVAC ROZALIJA - DUMAS PREVOT LILIANE
Comité de Pilotage du Relais Assistance Maternelle (RAM)	- GUESDON CÉCILE	- JOUBERT MARIE CLAIRE
Conseil d'École Maternelle et Élémentaire	- Le Maire : DASSÉ JULIEN - GUESDON CÉCILE	/
Comité de la Caisse des Écoles	- Le Maire : DASSÉ JULIEN - GUESDON CÉCILE - LLOBELL LYNE	/
Correspondant Défense	- PION JEAN PAUL <i>Crée par la circulaire du 26/10/2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité. Chaque commune est appelée à désigner un tel correspondant parmi les membres du Conseil Municipal. Ses coordonnées sont transmises à la préfecture et à la Délégation militaire départementale.</i>	/
Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre les Incendies de Vendays et Queyrac (ASA DFCI locale)	- CARME JEAN	- BAHAIN JEAN
A.S.A MARAIS DU GÂ	- CARME JEAN	- BRECHOU JOËL

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
- **DÉSIGNE** les délégués précédemment nommés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la désignation des délégués au sein des différents organismes extérieurs.
- **PROPOSE** la liste des conseillers municipaux suivants :
  - **Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe du Médoc (SMBVPM) :**  
Messieurs BRECHOU Joël et CARME Jean
  - **Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) :**  
Messieurs CARME Yan et CARME Jean

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2026/056

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile) DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)
--	--

---

**ABSENT EXCUSÉ**

/

---

**ABSENT**

/

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**025-2026 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC À TITRE PERMANENT**

**Rapporteur : Jean-Marie BERTET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

**VU** l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de ne pas recourir au vote au scrutin secret ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote au scrutin secret ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter le cadre légal imposé ainsi que l'évolution des modalités techniques liées à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

Il convient de constituer la commission prévue dans le cadre des délégations de service public et ce pour la durée du mandat. Cette commission à titre permanent est chargée d'exercer les attributions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Délégations de Service Public.

Semblable à la Commission d'Appel d'Offres dans sa composition elle est présidée par le Maire. Elle comprend en outre trois membres ayant voix délibératives, élus au sein de l'assemblée délibérante. Il doit être procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La commission de Délégation de Service Public de la commune doit donc comporter trois conseillers municipaux membres titulaires et trois conseillers municipaux membres suppléants, en sus de son Président de droit.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de Délégation de Service Public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le biais d'une nouvelle élection d'un suppléant.

Ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si des listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la commission peut se tenir en présentiel ou distanciel (visioconférence, téléphone...) selon les impératifs.

Après appel à candidatures, il convient de se prononcer sur la liste en présence ; les nominations prenant effet immédiatement :

Titulaires	Suppléants
- BERTET JEAN-MARIE	- CALIOT GABRIEL
- BRECHOU JOËL	- LABORIE STÉPHANIE
- FONTENEAU MARIE	- KOVAC ROZALIJA

2026/057

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la constitution de la commission de Délégation de Service Public à titre permanent.
- **APPROUVE** à la suite du vote intervenu, la composition et la nomination de ladite commission sur la base de la liste élue.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 033-213305402-20260403-025\_2026-DE



Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRÉSENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	/
----------------------	---

---

<b>ABSENT</b>	/
---------------	---

---

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**026-2026 – CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DES DÉLÉGATIONS DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur : Jean-Marie BERTET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-22, R.2222- 1 à R.2222- 4,

**VU** l'article R.2222-3 fixant le seuil de création de cette commission dès que les recettes du service atteignent 75 000 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'une Commission de Contrôle Financier (CCF) doit être créée par la Commune de Vendays-Montalivet afin de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une Délégation de Service Public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt pour le service d'eau potable et pour le service d'assainissement collectif ;

**CONSIDÉRANT** que le législateur a laissé au Conseil Municipal le soin de fixer librement par délibération la composition de ladite commission ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres de la commission à main levée ;

La CCF, dont la composition est librement fixée par le Conseil Municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Ainsi, il est proposé aux membres présents ou représentés de procéder à un vote à main levée pour la composition suivante :

<b>Sous la Présidence de Monsieur le Maire</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- BERTET JEAN-MARIE	- CALIOT GABRIEL
- BRECHOU JOËL	- LABORIE STÉPHANIE
- KOVAC ROZALIJA	- BARTHELEMY LAURENT

2026/059

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **CRÉE** la Commission de Contrôle Financier ;
- **FIXE** le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à trois (3) titulaires et trois (3) suppléants ;
- **PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission sus référencée selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant Président de droit ;
- **PROCÈDE** à la désignation des membres élus de ladite commission comme présentée préalablement ;
- **VALIDE** la composition de la commission ;
- **DIT** que la commission se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire à l'invitation du Président.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 033-213305402-20260403-026\_2026-DE



Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

**en exercice : 23**  
présents : 20  
absents excusés représentés : 3  
absent excusé : 0  
absent : 0  
**de votants : 23**

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOURBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRÉSENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	/
----------------------	---

---

<b>ABSENT</b>	/
---------------	---

---

Secrétaire de séance : Madame Cécile GUESDON

**027-2026 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS**

Rapporteur : Jean-Marie BERTET

**VU** le Code Général Des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

**VU** l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de ne pas recourir au vote au scrutin secret ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé pour les collectivités territoriales d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés formalisés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée ;

**CONSIDÉRANT** que le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière (articles L.1411-5, L.1414-1 à 1411-4) ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote au scrutin secret ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection à vote à main levée des membres titulaires et suppléants à l'exception du Président. Cette élection se fait parmi les membres de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste doit comprendre :

- Six noms de candidats pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants (3) et égal au nombre de titulaires (3) (article L.1411-5 du CGCT)

Si une seule liste est présentée comme les dispositions de l'article 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste de manière à permettre l'expression des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D.1411-3 alinéa 1 du CGCT).

La composition de la CAO est fixée comme suit :

- Le Président, le Maire ou son représentant
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par l'assemblée délibérante, avec voix délibératives
- Le Trésorier Municipal et le Directeur Département de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (sur invitation du Président de la CAO) et un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Siègent avec voix consultatives.

Il est proposé à la majorité des membres de voter à l'unanimité la procédure de vote à main levée et de ne pas recourir au vote au scrutin secret.

2026/061

La ou les liste(s) suivante (s) sont présentées :

- **Liste 1 :**

Sous la Présidence de Monsieur le Maire	
Titulaires	Suppléants
- BERTET JEAN-MARIE - BRECHOU JOËL - FONTENEAU MARIE	- VERGEZ LÉA - CARME YAN - BARTHELEMY LAURENT

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la mise en place et la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme annoncée précédemment.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 033-213305402-20260403-027\_2026-DE



2026/062

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

**en exercice : 23**  
**présents : 20**  
**absents excusés représentés : 3**  
**absent excusé : 0**  
**absent : 0**  
**de votants : 23**

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

**DASSÉ Julien**  
**PION Jean-Paul**  
**GUESDON Cécile**  
**BERTET Jean-Marie**  
**JOUBERT Marie-Claire**  
**BRECHOU Jean-Joël**  
**MAHIEU Marie-Christine**  
**VERGEZ Léa**  
**CARME Jean**  
**LLOBELL Lyne**

**MAYENNE Éric**  
**CALIOT Gabriel**  
**LABORIE Stéphanie**  
**FABRE Michel**  
**KOVAC Rosalija**  
**BAHAIN Jean-Patrick**  
**BESNAULT-MANCEAU Angélique**  
**FONTENEAU Marie**  
**BARTHELEMY Laurent**  
**TRIOULET-LASSUS Jean**

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	<b>CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)</b>
<b>REPRESENTÉS</b>	<b>DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien)</b>
	<b>PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)</b>

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	<b>/</b>
----------------------	----------

---

<b>ABSENT</b>	<b>/</b>
---------------	----------

---

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**028-2026 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux, elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Il est donc proposé de désigner les membres suivants et de procéder au vote à main levée :

<b>Sous la Présidence de Monsieur le Maire</b>	
<b>Commissions</b>	<b>Membres municipaux</b>
<b>Développement Durable</b>	- JOUBERT MARIE CLAIRE - CARME YAN
<b>Finances</b>	- VERGEZ LÉA - CARME YAN - BAHAIN JEAN - BARTHELEMY LAURENT
<b>Animation et Culture</b>	- JOUBERT MARIE CLAIRE - LLOBELL LYNE - CALIOT GABRIEL - PEYRUSE CHLOÉ
<b>Sécurité</b>	- PION JEAN PAUL - CARME JEAN
<b>Chasse, Ruralité et Environnement</b>	- CARME JEAN - BRECHOU JOËL - BAHAIN JEAN - FONTENEAU MARIE
<b>Vie Associative</b>	- CARME YAN - LLOBELL LYNE - MAYENNE ÉRIC - JOUBERT MARIE CLAIRE - DUMAS PREVOT LILIANE
<b>Affaires scolaires et Coin Lecture</b>	- GUESDON CÉCILE - LLOBELL LYNE
<b>Commerçants et Marchés de plein air</b>	- CARME JEAN - LLOBELL LYNE

2026/063

<b>Sport</b>	- BERTET JEAN MARIE - MAYENNE ÉRIC - LLOBELL LYNE
<b>Salles Municipales</b>	- GUESDON CÉCILE - PION JEAN PAUL - JOUBERT MARIE CLAIRE - LLOBELL LYNE

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de constituer les commissions sus mentionnées.
- **DÉCIDE** qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
- **PROCÈDE** à l'élection des membres des commissions sus référencées selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 033-213305402-20260403-028\_2026-DE



2026/064

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRESENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

**ABSENT EXCUSÉ** /

**ABSENT** /

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**029-2026 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** l'article 1650 A du Code Général des Impôts ;

Chaque commune institue une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Il est rappelé que dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée :

- du Maire ou de l'adjoint délégué, Président
- de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les conditions exigées par le Code Général des Impôts pour être membre d'une C.C.I.D. sont strictes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la Commission Communale des Impôts Directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal doit présenter à la Direction des Services Fiscaux une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) répondant à des critères bien précis afin que celle-ci procède à la désignation définitive de 8 titulaires et 8 suppléants.

La liste qui sera présentée aux services fiscaux est annexée en fin de délibération.

Enfin, il est à noter qu'en vertu des dispositions des articles 1753 et 1755 du CGI, les personnes convaincues de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal et condamnées à l'un de ces deux titres ou celles dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office en application de l'article L74 du Livre des Procédures Fiscales, ne peuvent pas siéger dans les commissions administratives qui participent à la détermination de l'assiette de l'impôt, en l'espèce, la Commission Communale des Impôts Directs (cf. BOI-CF-INF-30-40-I).

2026/065

Il est proposé à l'assemblée de procéder à un vote à main levée et de désigner les membres ci-après :

Commissaires titulaires				Commissaires suppléants			
1	Mme	GUESDON	Cécile	1	Mme	RESINO	Romy
2	Mme	VERGEZ	Léa	2	Mme	RAYMOND	Mireille
3	M.	TRIOULET	Jean Antoine	3	Mme	LATHUILLIERE	Catherine
4	M.	CARME	Yan	4	M.	MONDOLONI	Claude
5	M.	PION	Jean-Paul	5	M.	MAISONNAVE	Franck
6	M.	CALIOT	Gabriel	6	M.	LYES	Florian
7	M.	LLORET	Franck	7	M.	LOREFICE	Jean-Michel
8	Mme	DUMAS PREVOT	Liliane	8	Mme	CAMPAGNE	Marie-Laure
9	Mme	CHIROY	Valérie	9	M.	LACOMBE	Jean
10	M.	BAHOUGNE	Jean-Louis	10	M.	HOSTEING	Hervé
11	Mme	BAUX	Marie Angélique	11	M.	HILARIO	Patrick
12	M.	BAHAIN	Jean	12	Mme	BAHAIN	Marie-Noëlle
13	M.	BOURLET	Roger	13	Mme	RENAULT	Hélène
14	Mme	BIDOUZE	Muriel	14	M.	BOURSEAU	Christophe
15	M.	GONTHIER	Vincent	15	Mme	SAULNIER	Véronique
16	M.	BARTHÉLÉMY	Laurent	16	Mme	LEMIERE	Rachelle

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste de 32 noms dans les conditions référencées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme



Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 033-213305402-20260403-029\_2026-DE



Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
<b>présents :</b>	<b>20</b>
<b>absents excusés représentés :</b>	<b>3</b>
<b>absent excusé :</b>	<b>0</b>
<b>absent :</b>	<b>0</b>
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRESENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

**ABSENT EXCUSÉ**

/

**ABSENT**

/

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**030-2026 – COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – ÉLECTION DES COMMISSAIRES  
TITULAIRES ET SUPPLÉANTS**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** l'article 1650 A du Code Général des Impôts ;

Il est rappelé la possibilité de créer, dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'art.1609 nonies C du CGI, par délibération prise dans les conditions prévues à l'art.1639 A bis du CGI, une Commission Intercommunale des Impôts Directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires a été introduite par l'art.48 de l'ordonnance n°2010-420 du 27/04/2010.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'élire une liste de commissaires titulaires et suppléants. En outre, cette liste sera ensuite présentée au Directeur Départemental des Finances Publiques via la Communauté des Communes.

Commissaires titulaires		Commissaires suppléants	
1.	LÉA VERGEZ	1.	GABRIEL CALIOT
2.	YAN CARME	2.	LILIANE DUMAS PREVOT

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** les commissaires titulaires et suppléants précédemment nommés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la désignation des commissaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ



Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

**en exercice : 23**  
**présents : 20**  
**absents excusés représentés : 3**  
**absent excusé : 0**  
**absent : 0**  
**de votants : 23**

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

**DASSÉ Julien**  
**PION Jean-Paul**  
**GUESDON Cécile**  
**BERTET Jean-Marie**  
**JOUBERT Marie-Claire**  
**BRECHOU Jean-Joël**  
**MAHIEU Marie-Christine**  
**VERGEZ Léa**  
**CARME Jean**  
**LLOBELL Lyne**

**MAYENNE Éric**  
**CALLOT Gabriel**  
**LABORIE Stéphanie**  
**FABRE Michel**  
**KOVAC Rosalija**  
**BAHAIN Jean-Patrick**  
**BESNAULT-MANCEAU Angélique**  
**FONTENEAU Marie**  
**BARTHELEMY Laurent**  
**TRIOULET-LASSUS Jean**

---

**ABSENTS EXCUSÉS** CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)  
**REPRESENTÉS** DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien)  
PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

**ABSENT EXCUSÉ** /

---

**ABSENT** /

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**031-2026 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTRÉE EN SECTION AD NUMÉRO 596**

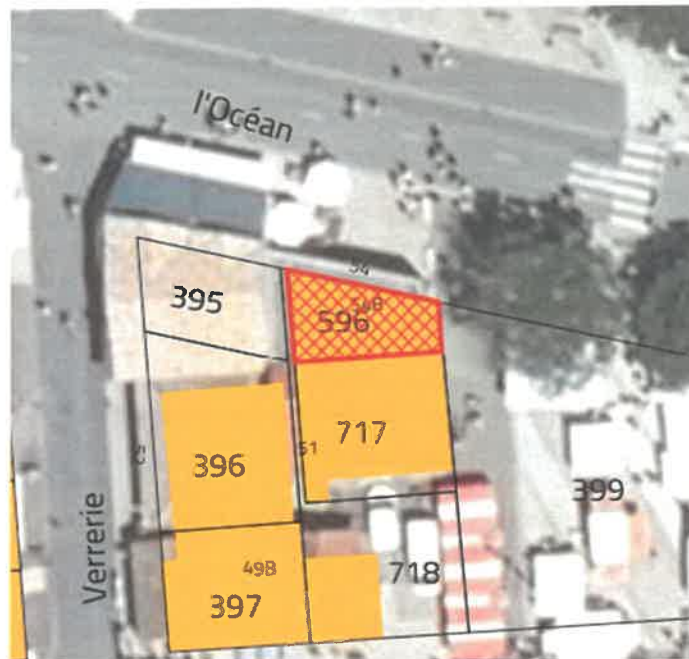
**Rapporteur : Léa VERGEZ**

Les parcelles situées de part et d'autre de l'avenue de l'Océan, au droit des propriétés des personnes privées et relevant du domaine public communal, ne sont plus matériellement affectées à l'usage direct du public depuis longue date.

En effet, ces parcelles initialement conservées en vue d'un élargissement de la voie dans le projet initial d'aménagement de la station balnéaire, ont peu à peu été occupées sous des formes diverses. A ce jour, et par la configuration des lieux, ces parcelles ne sont donc matériellement plus affectées à son usage initial.

Ces parcelles ne présentant plus les fonctionnalités inhérentes à la domanialité publique, la commune envisage de céder celles-ci aux propriétaires situés en arrière par aliénation de gré à gré.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de constater que la parcelle cadastrée en section AD numéro 596 n'est plus affectée à l'utilité publique.



**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée en section AD numéro 596.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle, et son incorporation dans le domaine privé communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRÉSENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	/
----------------------	---

---

<b>ABSENT</b>	/
---------------	---

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**032-2026 – INDEMNISATION DE FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE**

**Rapporteur : Jean-Paul PION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

**VU** la délibération n°015-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

**CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'enveloppe maximum annuelle versé à Monsieur le Maire est fixé à 4 000 euros annuel ;

**CONSIDÉRANT** que cette enveloppe maximum annuelle est au budget de la ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser la nature des frais ;

Les indemnités concernent essentiellement des frais de déplacement dans le cadre des fonctions du mandat de Maire.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'indemnité de frais de représentation du Maire pour un montant maximum de 4 000 euros annuel correspondant aux frais kilométriques de déplacement de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ



Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2026/069

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

<b>en exercice :</b>	<b>23</b>
présents :	20
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absent :	0
<b>de votants :</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>	CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)
<b>REPRESENTÉS</b>	DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien) PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

<b>ABSENT EXCUSÉ</b>	/
----------------------	---

---

<b>ABSENT</b>	/
---------------	---

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**033-2026 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ( CCAS )**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Il est rappelé que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune.

Il a en charge l'aide sociale et l'animation d'activités sociales.

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il découle de cette disposition que le Maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est Président de droit.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** que le nombre de membres siégeant au conseil d'administration sera au nombre de 10 (dont 5 conseillers municipaux et 5 membres nommés par Monsieur le Maire).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ



Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

**en exercice : 23**  
présents : 20  
absents excusés représentés : 3  
absent excusé : 0  
absent : 0  
**de votants : 23**

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOUBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

---

**ABSENTS EXCUSÉS** CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)  
**REPRÉSENTÉS** DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien)  
PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

---

**ABSENT EXCUSÉ** /

---

**ABSENT** /

---

Secrétaire de séance : Madame Cécile GUESDON

**034-2026 – ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Eu égard aux dispositions de R.123-10 du code de l'action sociale et des familles et de la délibération n°033-2026 du 03 avril 2026 fixant le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder en son sein à l'élection de 5 membres appelés à siéger au sein de cette instance.

S'agissant des membres nommés par le Maire, l'article L.123-6, dernier alinéa, indique que l'arrêté portant nomination devra comprendre au moins 5 représentants des associations visées ci-dessus.

Par substitution et en cas de carence des associations susmentionnées, l'article précité indique que le Maire peut envisager la désignation de membres « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

En tout état de cause, le premier alinéa de l'article R.123-11 impose une mesure de publicité collective à l'attention des associations concernées, par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pendant lesquels elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

La nomination de ces membres s'effectue par arrêté du Maire et mentionne à quel titre ces personnes sont désignées.

L'article précité dispose en outre que « dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'élection du vice-président ne relève donc pas de la compétence du Conseil Municipal mais de celle du conseil d'administration du CCAS.

#### Les suppléants

La désignation de suppléants n'est pas prévue par la réglementation en vigueur. Cependant, l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et de la Famille dispose que « Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. »

**CONSIDÉRANT** que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**CONSIDÉRANT** que le scrutin est secret ;

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°033-2026 du Conseil Municipal en date du 03 avril 2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

**CONSIDÉRANT** qu'une seule liste a été présentée, composée des membres suivants :

<b>Sous la Présidence de Monsieur le Maire</b>	
Membres municipaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- GUESDON CÉCILE</li> <li>- JOUBERT MARIE-CLAIRE</li> <li>- MAHIEU MARIE-CHRISTINE</li> <li>- DUMAS PREVOT LILIANE</li> <li>- PEYRUSE CHLOÉ</li> </ul>

2026/071

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** à la liste déposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, l'ensemble des sièges au Conseil d'Administration du CCAS ;
- **DÉCLARE** les membres suivants pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Vendays-Montalivet, sous la Présidence de Monsieur le Maire :
  - GUESDON CÉCILE
  - JOUBERT MARIE-CLAIRE
  - MAHIEU MARIE-CHRISTINE
  - DUMAS PREVOT LILIANE
  - PEYRUSE CHLOÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Julien DASSÉ



Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 033-213305402-20260403-034\_2026-DE



2026/...

Département de la  
**GIRONDE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton du  
**NORD MÉDOC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
VENDAYS-MONTALIVET**

Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

**SÉANCE DU 03/04/2026**

Date convocation : 30/03/2026

Date affichage : 30/03/2026

**Nombre de membres :**

**en exercice : 23**  
**présents : 20**  
**absents excusés représentés : 3**  
**absent excusé : 0**  
**absent : 0**  
**de votants : 23**

*L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Julien DASSÉ, Maire.*

**PRÉSENTS**

DASSÉ Julien  
PION Jean-Paul  
GUESDON Cécile  
BERTET Jean-Marie  
JOURBERT Marie-Claire  
BRECHOU Jean-Joël  
MAHIEU Marie-Christine  
VERGEZ Léa  
CARME Jean  
LLOBELL Lyne

MAYENNE Éric  
CALIOT Gabriel  
LABORIE Stéphanie  
FABRE Michel  
KOVAC Rosalija  
BAHAIN Jean-Patrick  
BESNAULT-MANCEAU Angélique  
FONTENEAU Marie  
BARTHELEMY Laurent  
TRIOULET-LASSUS Jean

**ABSENTS EXCUSÉS  
REPRESENTÉS**

CARME Yan (pouvoir donné à GUESDON Cécile)  
DUMAS Liliane (pouvoir donné à DASSÉ Julien)  
PEYRUSE Chloé (pouvoir donné à BARTHELEMY Laurent)

**ABSENT EXCUSÉ**

/

**ABSENT**

/

Secrétaire de séance : *Madame Cécile GUESDON*

**035-2026 – RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'EPIC "OFFICE DE  
TOURISME DE VENDAYS MONTALIVET »**

**Rapporteur : Michel FABRE**

**VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-1, R.1412- 1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 ;

**VU** la délibération n°120-2022 du 08 juillet 2022 approuvant la reprise de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

**VU** la délibération n°121-2022 en date 08 juillet 2022 approuvant la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial – Office de Tourisme de Vendays-Montalivet ;

**CONSIDÉRANT** les élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réactualiser la liste des représentants de la commune ;

Il est rappelé que par délibération en date du 08 juillet 2022, la commune de Vendays-Montalivet a décidé de la reprise de sa compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » conformément aux dispositions de l'article L.5214-6 du CGCT.

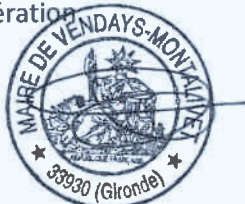
Suite aux élections municipales de 2026, il convient, à présent de procéder à la désignation des membres du nouveau Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Comité de Direction de l'EPIC "Office de Tourisme de Vendays-Montalivet".

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de désigner comme représentants du Conseil Municipal de Vendays-Montalivet au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Vendays-Montalivet :
  - 7 sièges, dont la présidence, sont attribués aux conseillers municipaux de la commune de Vendays-Montalivet et 4 sièges de suppléants, à savoir :

Élus titulaires	Élus suppléants
Julien DASSÉ	Stéphanie LABORIE
Michel FABRE	Léa VERGEZ
Marie-Claire JOUBERT	Gabriel CALIOT
Jean-Marie BERTET	Marie-Angélique BAUX
Lyne LLOBELL	
Yan CARME	
Marie-Christine MAHIEU	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Le Maire,  
Julien DASSÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,  
Cécile GUESDON

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)